



# VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le  
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement – mise en  
place d'une palissade et d'une roulotte - rue de la  
Jarry  
md**

**ARRETE N° A - T - 22 - 1437  
EN DATE DU 21 NOV. 2022**

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1  
et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement  
sur le territoire de la commune ;

**VU** la décision n° DM-21-427 en date du 13 décembre 2021, fixant les droits de  
voirie et de stationnement à compter du 1er janvier 2022 ;

**VU** l'arrêté n°A-T-22-1349 en date du 21 octobre 2022 autorisant l'entreprise  
SOCIETEP à neutraliser du stationnement pour assurer en toute sécurité la mise en place d'une  
benne à l'intérieur de l'emprise de la palissade et la mise en place d'une roulotte nécessaire aux  
ouvriers pendant les travaux de démolition de deux maisons individuelles sise 122-124, rue de la  
Jarry ;

**VU** la demande de l'entreprise SOCIETEP en date du 7 novembre 2022, concernant  
une prorogation de l'arrêté susvisé afin de maintenir la neutralisation de stationnement pour  
assurer en toute sécurité la mise en place d'une benne à l'intérieur de l'emprise de la palissade  
et la mise en place d'une roulotte nécessaire aux ouvriers pendant les travaux de démolition de  
deux maisons individuelles sise 122-124, rue de la Jarry ;

**VU** la déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.)  
n°2022092101480T réalisée le 21 septembre 2022 par l'entreprise devant intervenir sur le  
chantier conformément à la réglementation en vigueur ;

**CONSIDÉRANT** que pour terminer ces travaux de démolition en toute sécurité sans  
toutefois perturber la circulation générale et assurer le libre passage des véhicules de secours, il  
est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement dans une partie de cette  
voie;

## ARRÊTE

**ARTICLE I – Du 26 novembre 2022 à 0h00 au 2 décembre 2022 à 23h59 - rue de  
la Jarry : le stationnement est interdit et considéré comme gênant :**

**. au droit du n°126, sur une longueur de 10 mètres (2 emplacements) espace  
réservé pour assurer le chargement et déchargement de la benne à l'intérieur de la  
palissade ;**

**Du 26 novembre 2022 à 0h00 au 9 décembre 2022 à 23h59 - rue de la Jarry : le  
stationnement est interdit et considéré comme gênant**

**. au droit du n°132, sur une longueur de 5 mètres (1 emplacement) espace  
réservé pour la mise en place d'une roulotte.**

En raison de la nature de ces travaux qui impliquent un dégagement total du stationnement,  
celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les  
véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**ARTICLE II** – L'entreprise SOCIETEP – 8, avenue des Orangers – 94385 Bonneuil-sur-Marne, chargée des travaux, procède après en avoir informé la Direction générale des services techniques et de l'urbanisme à la pose et à l'entretien des panneaux, signalisations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8<sup>ème</sup> partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin des travaux de démolition.

**ARTICLE III** – Cette occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance.

**ARTICLE IV** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE V** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs et notifié à l'entreprise.



Robin LOUVIGNÉ  
Adjoint au Maire  
chargé du cadre de vie, des mobilités  
et de la propreté